

**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE**

SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

**PROJET DE DECRET RELATIF A LA VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE**

RAPPORT DE PRESENTATION

- Projet de décret relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole.

En application de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) et du Protocole d'accord d'amélioration des carrières et des rémunérations signé le 12 octobre 2020, une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole a été ouverte aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole (MC) titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Cette voie temporaire d'accès, instituée par décret du 18 mars 2022¹, autorise à prononcer un nombre maximum de huit promotions au titre d'une même année durant la période 2022-2025.

Au titre de l'année 2022, un contingent supplémentaire de huit postes a été ouvert au bénéfice des MC hors classe et des MC de classe normale comptant onze ans de services effectifs.

Le nombre de promotions cumulées au titre des années 2022 à 2026 ne pourra dépasser quarante. Une clause de sauvegarde permettra néanmoins de conduire un dernier exercice de promotion au titre de l'année 2026 si ce nombre n'a pas été atteint.

Le présent projet de décret vise à modifier les conditions de promotion interne des MC dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole au titre de cette voie, en supprimant les contingents respectivement de trois quarts de nominations de fonctionnaires titulaires du grade de MC hors classe et d'un quart de nominations de fonctionnaires titulaires du grade de MC de classe normale.

En pratique, l'application de ces quotas lors des deux premières campagnes de promotion, au titre de l'année 2022 puis 2023, a fait naître des interrogations au regard de la composition des deux viviers précités et de la finalité de la mesure.

¹ Décret n° 2022-398 du 18 mars 2022 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole

En particulier, le dimensionnement de chacun des contingents, repris strictement des dispositions initialement adoptées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), n'est pas apparu en adéquation avec la composition réelle de chacun des viviers au ministère chargé de l'agriculture. Ainsi, le potentiel de candidature au titre de la classe normale est apparu inférieur au contingent de places à pourvoir, induisant une perte d'unités de promotion insusceptibles d'être reportées au bénéfice du vivier de la hors classe.

Dès lors, afin de permettre une promotion pleinement basée sur les mérites comparés des titulaires des deux grades indifféremment, le projet de décret propose de supprimer ces quotas en vue des promotions à prononcer par cette voie à compter de l'année 2024.

La clause de sauvegarde précitée pourra permettre d'utiliser en fin d'exercice les unités de promotion n'ayant pu être prononcées au titre de 2022 et de 2023 pour atteindre le plafond de 40 promotions.

Il convient de noter que la même démarche a été suivie par le MESR, avec l'adoption du décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Ce projet de texte a reçu l'avis favorable du Guichet unique le 10 janvier 2024.